

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 872

présenté par
Mme Romeiro Dias, rapporteure

ARTICLE 29

I. – À l’alinéa 10, substituer au nombre :

« trente-neuf »,

le nombre :

« quarante-cinq ».

II. – En conséquence, rétablir l’alinéa 16 dans la rédaction suivante :

« 6° Six représentants d’associations de personnes malades et d’usagers du système de santé, d’associations de personnes handicapées, d’associations familiales et d’associations œuvrant dans le domaine de la protection des droits des personnes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir la version adoptée par l’Assemblée nationale en deuxième lecture s’agissant de la composition du Comité national consultatif d’éthique.

Il apparaît en effet pleinement justifié que les représentants d’associations puissent siéger au sein du CCNE en leur qualité et non en tant que personnalités qualifiées choisies sur proposition des ministres, afin de remettre le patient au cœur du système de santé. C’est pourquoi il est proposé d’inclure six représentants d’associations personnes malades et d’usagers du système de santé, d’associations de personnes handicapées, d’associations familiales et d’associations oeuvrant dans le domaine de la protection des droits des personnes et, par conséquent, de porter le nombre de membres du CCNE - hors le président - de trente-neuf à quarante-cinq.